

0000182

12 NOV 2024

ARRETE N° 0000182 /A/MINADER/CAB DU
portant cahier de charges précisant les conditions et les modalités techniques
d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux communes en
matière de promotion des activités de production agricole et de développement
rural.-

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 93/015 du 22 décembre 1993 relative aux Groupements d'Intérêt Economique ;
- Vu la loi n° 2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière ;
- Vu la loi n° 2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire ;
- Vu la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques ;
- Vu la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu le décret n° 2005/118 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- Vu le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2005/0771/PM du 06 avril 2005 fixant les modalités d'exercice des opérations de la quarantaine végétale ;
- Vu le décret n° 2010/0242/PM du 26 février 2010 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux communes en matière de promotion des activités de production agricole et de développement rural,

ARRETE

CHAPITRE I :

DISPOSITIONS GENERALES

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
009115	28 NOV 2024
PRIME MINISTER'S OFFICE	

ARTICLE 1.- Le présent arrêté porte cahier de charges précisant les conditions et les modalités techniques d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat

aux Communes en matière de promotion des activités de production agricole et de développement rural.

ARTICLE 2.- Les compétences transférées aux communes en matière de promotion des activités de production agricole et de développement rural sont :

- la participation à l'acquisition des semences et pesticides ;
- la surveillance et la lutte contre les maladies phytosanitaires ;
- le développement des mini infrastructures rurales ;
- la mobilisation communautaire en vue du développement local.

ARTICLE 3.- La commune exerce les compétences transférées en matière de promotion des activités de production agricole et de développement rural dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, sans préjudice des prérogatives et responsabilités ci-après reconnues à l'Etat :

a) en matière agricole

- l'élaboration, la planification et la réalisation des programmes gouvernementaux relatifs à l'agriculture et au développement rural ;
- l'élaboration de la réglementation et des normes ainsi que le contrôle de leur application ;
- le suivi de la protection des différentes filières agricoles ;
- la protection phytosanitaire des végétaux ;
- la conception des stratégies et la définition des modalités visant à garantir la sécurité et l'autosuffisance alimentaires, ainsi que le suivi de leur mise en œuvre ;

b) en matière de développement rural

- l'encadrement des paysans et la vulgarisation agricole ;
- la promotion du développement communautaire.

CHAPITRE II : **DES OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

ARTICLE 4.- La commune assure la continuité de l'offre publique de promotion des activités de production agricole et du développement rural, ainsi qu'une qualité croissante de ce service public, dans le cadre de l'exercice des compétences à elle transférées en la matière.

ARTICLE 5.- La commune doit respecter les spécificités et normes techniques prescrites par le Ministère en charge de l'agriculture et du développement rural en vue de l'exercice desdites compétences.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
009115	28 NOV 2024
PRIME MINISTER'S OFFICE	

SECTION I
DE LA PARTICIPATION A L'ACQUISITION DES SEMENCES ET PESTICIDES

ARTICLE 6.- La commune participe à l'acquisition des semences et pesticides dans le cadre des activités ci-après :

- l'identification des producteurs par filière et par bassin de production ;
- le recensement des superficies et l'estimation des besoins en intrants ;
- l'encadrement des producteurs organisés ;
- le financement de l'acquisition des intrants et appareils de traitement par les organisations de production ;
- l'information sur les activités menées par les organisations de production ;
- le financement des microprojets générateurs de revenus et d'emplois au niveau communal ;
- le suivi de la mise en œuvre des microprojets financés.

ARTICLE 7.- (1) L'exercice de la compétence mentionnée à l'article 6 ci-dessus se fait par le biais des postes agricoles.

(2) Le poste agricole est chargé de :

- l'animation des organisations des producteurs ;
- la diffusion des thèmes techniques et des méthodes nouvelles de culture et de traitement ;
- la vulgarisation des semences et du matériel végétal ;
- la recherche et de la collecte des informations intéressant les enquêtes et statistiques agricoles ;
- la distribution des engrais et des produits phytosanitaires aux planteurs en liaison avec les administrations concernées ;
- la proposition aux instances compétentes des agriculteurs méritant une récompense ou une distinction honorifique.

ARTICLE 8.- (1) La zone d'encadrement est l'unité de base pour la création des postes agricoles.

(2) Un poste agricole ne peut comporter moins de trois (3) zones d'encadrement.

ARTICLE 9.- (1) Le poste agricole, transféré à la commune de rattachement, est placé sous l'autorité d'un chef de poste agricole.

(2) Le chef de poste agricole est un personnel technicien de l'Etat nommé par le Ministre chargé de l'agriculture. Sa rémunération est prise en charge par le budget de l'Etat.

(3) Placé sous l'autorité du maire, le chef de poste agricole met en œuvre les compétences énumérées à l'article 7 ci-dessus dans le respect de la politique définie par la commune.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
009115	28 NOV 2024
PRIME MINISTER'S OFFICE	

3

Chel

SECTION II
DE LA SURVEILLANCE ET LA LUTTE CONTRE LES MALADIES
PHYTOSANITAIRES

ARTICLE 10- La surveillance et la lutte contre les maladies phytosanitaires renvoient à :

- la mise en place des brigades de lutte contre les maladies phytosanitaires ;
- la désignation des agents de surveillance ;
- la mise en place des magasins de stockage des produits phytosanitaires de première urgence ;
- la mise en place des équipes villageoises contre les maladies phytosanitaires.

ARTICLE 11.- (1) La Commune exerce la surveillance et la lutte contre les maladies phytosanitaires à travers les brigades phytosanitaires.

(2) La commune assure la construction, l'équipement et l'entretien des brigades phytosanitaires.

(3) La brigade phytosanitaire est chargée :

de la lutte contre les maladies phytosanitaires des végétaux ;
du traitement chimique des végétaux contre les vecteurs des maladies phytosanitaires ;
de la promotion des méthodes alternatives de lutte contre les maladies phytosanitaires.

(4) Les communes d'un même département peuvent, dans le cadre de l'intercommunalité, se mettre ensemble pour construire des brigades phytosanitaires.

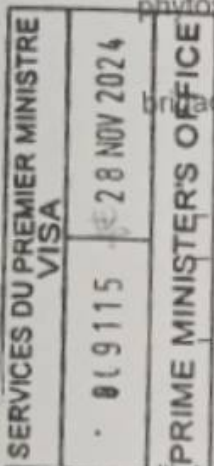
ARTICLE 12.- (1) Les traitements chimiques doivent être exécutés en respect des bonnes pratiques agricoles édictées par l'autorité compétente, afin de préserver la santé humaine et animale et de protéger l'environnement des dangers provenant de la présence ou de l'accumulation de résidus de produits phytosanitaires.

(2) Les méthodes de traitement des denrées stockées doivent garantir l'absence ou la présence à des teneurs tolérées, des résidus des produits phytosanitaires, et préserver les qualités organoleptiques des produits traités.

ARTICLE 13.- (1) La brigade de lutte contre les maladies phytosanitaires, transférée à la commune de rattachement, est placée sous l'autorité d'un chef de brigade phytosanitaire.

(2) Le chef de brigade phytosanitaire participe aux activités des agents assermentés (inspecteurs et contrôleurs phytosanitaires), sous réserve des dispositions prévues par les textes et règlements en vigueur, et en fonction de leur zone de compétence.

(3) Le chef de brigade phytosanitaire est un personnel technicien de l'Etat nommé par le Ministre chargé de l'agriculture. Sa rémunération est prise en charge par le budget de l'Etat.



(4) Placé sous l'autorité du maire, le chef de brigade phytosanitaire met en œuvre les compétences énumérées de la brigade phytosanitaire dans le respect de la politique définie par la commune.

ARTICLE 14.- (1) Le chef de l'exécutif municipal désigne, avec l'appui des services déconcentrés compétents de l'Etat, des agents de surveillance chargés :

- de veiller au bon état sanitaire des végétaux et des produits cultivés, conservés, transportés ou commercialisés au niveau communal ;
- de déclarer à l'autorité phytosanitaire compétente de son ressort, la présence d'un organisme de quarantaine ou tout autre organisme nuisible, constaté ou suspecté par lui ;
- de surveiller les végétaux contre les attaques des vecteurs des maladies phytosanitaires.

(2) Le chef de l'exécutif municipal peut désigner les agents de surveillance parmi :

- le personnel communal ;
- les membres des comités de quartier ou de village créés au sein de la commune ;
- les habitants du quartier ou d'un village en cas d'inexistence d'un comité de quartier ou de village.

(3) Les agents de surveillance désignés n'ont droit à aucune rémunération au titre de cette activité. Toutefois, ils peuvent bénéficier d'un renforcement de capacités organisé par la commune, avec l'appui des services compétents de l'Etat et de tout autre partenaire.

ARTICLE 15.- (1) La commune élabore et adopte par délibération le plan d'aménagement communal des infrastructures de stockage des produits phytosanitaires de première urgence, en relation avec l'autorité phytosanitaire compétente de son ressort.

(2) Elle assure la construction conformément aux normes, l'équipement et l'entretien des magasins de stockage des produits phytosanitaires de première urgence.

ARTICLE 16.- (1) La commune met en place les équipes villageoises pour la surveillance des végétaux contre les attaques des vecteurs de maladies phytosanitaires.

(2) Une liste des équipes villageoises est tenue au niveau de la Commune.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
009115	28 NOV 2024
PRIME MINISTER'S OFFICE	

Signature 5

SECTION III
DE LA MOBILISATION COMMUNAUTAIRE EN VUE DU DEVELOPPEMENT
LOCAL

ARTICLE 17.- L'action de la commune liée à la mobilisation communautaire pour le développement des localités consiste en :

- l'appui à la planification locale et villageoise ;
- la promotion des comités villageois de développement, des groupements d'initiative commune et des sociétés coopératives ;
- la gestion des centres d'éducation et d'actions communautaires.

ARTICLE 18.- La commune apporte son appui à la planification locale et villageoise à travers :

- la réalisation d'un diagnostic complet ;
- la définition des priorités des actions à entreprendre ;
- l'identification des bassins de production et des types d'appuis nécessaires en fonction des effets et des impacts attendus.

ARTICLE 19.- La promotion des comités villageois de développement, des groupements d'initiative commune et des sociétés coopératives par la commune consiste en :

- la promotion du changement de comportement par des activités d'information, d'éducation et de communication ;
- l'appui à la légalisation des sociétés coopératives et des groupes d'initiative commune ;
- la formation des leaders locaux ;
- l'appui à l'inscription des organisations constituées au fichier régional et central ;
- la mise en place, l'équipement et la formation technique et managériale des comités locaux de gestion ;
- la mise en place des caisses de maintenance des infrastructures construites.

ARTICLE 20.- (1) Pour une bonne exécution de cette compétence, l'Etat transfère aux communes les centres d'éducation et d'action communautaire.

(2) Le centre d'éducation et d'action communautaire est géré par deux organes : un conseil de gestion et une direction.

ARTICLE 21.- (1) Le conseil de gestion est placé sous l'autorité du chef de l'exécutif municipal qui en assure la présidence. Il est chargé :

- de valider la politique générale (le plan d'activités) du centre d'éducation et d'action communautaire élaboré par le directeur ;
- d'approuver le budget ;
- de valider la programmation des activités techniques du centre

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
009115	28 NOV 2024
PRIME MINISTER'S OFFICE	

- de renforcer la collaboration entre les structures intervenant dans le cadre du développement local et communautaire ;

(2) Le conseil de gestion est composé ainsi qu'il suit :

Président : le maire de la commune de rattachement ;

Rapporteur : le directeur du centre d'éducation et d'action communautaire ;

Membres :

- un (01) représentant des comités villageois de développement ;
- un (01) représentant des fédérations des groupes d'initiative commune ;
- un (01) représentant des organisations non gouvernementales intervenant dans le domaine ;
- un (01) représentant des directeurs des coopératives locales ;
- le chef de section du développement locale et communautaire ;
- les représentants des services déconcentrés de l'Etat en charge de l'agriculture et de l'élevage.

(3) Le président peut, à titre consultatif, inviter toute personne physique ou morale, à prendre part aux travaux du conseil, en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

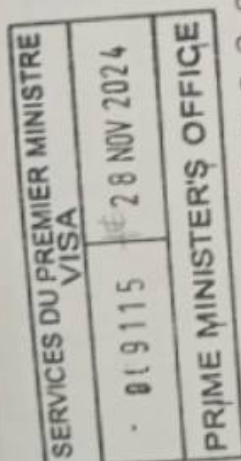
(4) Le représentant de l'Etat constate, par décision, la composition du conseil de gestion.

ARTICLE 22.- (1) La direction du centre d'éducation et d'action communautaire est placée sous l'autorité d'un directeur, qui en assure la gestion.

A ce titre, il est chargé :

- de superviser, d'évaluer et de veiller à la bonne gestion du centre, suivant les orientations arrêtées par le conseil de gestion ;
- d'accompagner les communautés dans le processus d'élaboration des plans de développement villageois assortis des objectifs précis, des moyens nécessaires et des résultats attendus ;
- de susciter dans les communautés des causeries éducatives dans le cadre des réunions des comités villageois de développement, ainsi que des échanges d'idées, des débats sur les problèmes, les contraintes liées à la base et de la recherche des solutions appropriées ;
- de sensibiliser, conscientiser et mobiliser les ressources disponibles pour un développement autocentré et durable ;
- d'appuyer les communautés, groupes et associations dans le montage des petits projets sociaux et générateurs de revenus ;
- d'assister les groupes et les comités villageois de développement à la rédaction des requêtes de subventions auprès des bailleurs de fonds.

ARTICLE 23.- (1) La direction du centre d'éducation et d'action communautaire est constituée des unités ci-après :



- l'unité en charge de la promotion des comités villageois de développement, des groupements d'initiative commune et des sociétés coopératives ;
- l'unité en charge de la promotion de l'entrepreneuriat local et le genre.

(2) Placé sous l'autorité du maire, le directeur du centre d'éducation et d'action communautaire est un personnel de l'Etat nommé par le Ministre chargé de l'agriculture. Sa rémunération est prise en charge par le budget de l'Etat.

(3) Les chefs d'unité sont désignés par décision du président du conseil de gestion.

ARTICLE 24. - En vue de la promotion de l'entrepreneuriat local, la commune procède, en tenant compte du genre et du handicap, à :

- l'identification des activités porteuses dans la commune ;
- l'apprentissage des petits métiers ;
- l'appui au montage des microprojets générateurs de revenus ;
- la mobilisation des financements pour la mise en œuvre des projets identifiés ;
- la mise en place des caisses autogérées.

ARTICLE 25. - La commune inscrit dans son plan communal de développement les actions prioritaires, ainsi que les ressources nécessaires correspondantes, en vue de la satisfaction optimale des besoins de ses populations.

SECTION IV DU DEVELOPPEMENT DES MINI INFRASTRUCTURES RURALES

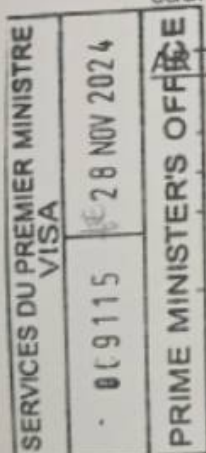
ARTICLE 26. - En matière de développement des mini-infrastructures rurales, la commune assure la maîtrise d'ouvrage de toutes les constructions à réaliser dans le cadre de l'exercice des compétences qui lui sont transférées.

ARTICLE 27. - Le développement des mini-infrastructures rurales concerne :

- la réalisation et la réhabilitation des puits, forages et sources aménagés ;
- la construction et la réhabilitation des ouvrages de franchissement ;
- la création, la réhabilitation et l'entretien des pistes agricoles, de collecte et de desserte ;
- la construction et la réhabilitation des postes agricoles, des maisons communautaires, des centres d'éducation et d'action communautaire, des marchés ruraux, des magasins de stockage des semences et pesticides, ainsi que des hangars de commercialisation.

ARTICLE 28. - Dans le cadre du développement des mini-infrastructures rurales, la commune est notamment chargée de :

- l'identification et la validation des propositions de projets formulés à partir des besoins prioritaires des populations ;
- la réalisation des projets de développement intégrés ;



- la mise à disposition des mini-infrastructures aux communautés ou groupes bénéficiaires ;
- la mise en place des comités de gestion des mini-infrastructures réalisées, en ce qui concerne les points d'eau et les pistes agricoles, de collecte et de desserte.

ARTICLE 29.- L'identification des sites et la validation des projets prioritaires comprend :

- le recensement des besoins en mini-infrastructures socio-économiques et communautaires par village et par bassin de production ;
- la priorisation et la validation des projets par le conseil municipal ;
- la transmission des projets prioritaires matures et validés accompagnés de tous les éléments de maturité y afférents au Ministre chargé de l'agriculture par l'autorité compétente ou par les services déconcentrés du Ministère en charge de l'agriculture et du développement rural.

ARTICLE 30.- La réalisation des projets prioritaires validés par le conseil municipal consiste en :

- la reconnaissance des sites proposés ;
- la réalisation de toutes les études techniques préalables ;
- la reconnaissance des sites d'implantation des infrastructures ;
- l'élaboration des dossiers d'appel d'offres dans le respect des normes, plans et devis types conçus par le Ministère en charge de l'agriculture et du développement rural ;
- la passation des marchés conformément aux textes en matière de marchés publics ;
- la construction des mini infrastructures suivant les normes, plans et devis types conçus par le Ministère en charge de l'agriculture et du développement rural,
- le suivi technique des travaux
- la réception des travaux.

ARTICLE 31.- (1) La mise à disposition des mini-infrastructures (points d'eau, et pistes agricoles, de collecte et de desserte) aux communautés ou groupes bénéficiaires est conditionnée par la mise en place par la commune, d'un comité de gestion formé par le prestataire de service, et chargé de l'évaluation périodique de l'utilisation et de la maintenance des infrastructures réalisées.

(2) Le comité de gestion n'est mis en place que lorsque le quartier ou le village bénéficiaire de la mini-infrastructure ne dispose pas d'un comité de quartier ou de village.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
809115	28 NOV 2024
PRIME MINISTER'S OFFICE	

CHAPITRE III : DES OBLIGATIONS DE L'ETAT

ARTICLE 32.- L'Etat prévoit annuellement des ressources financières à transférer aux communes dans le budget du Ministère en charge de l'agriculture et du développement rural, en vue de l'exercice des compétences transférées.

ARTICLE 33.- Le Ministère en charge de l'agriculture et du développement rural assure l'encadrement des compétences transférées aux communes tant au niveau central qu'à travers les services déconcentrés notamment par :

- la mise à disposition de certains de ses personnels aux communes à temps plein et/ou à temps partiel ;
- l'organisation des missions de suivi - évaluation de l'exécution des compétences transférées ;
- l'apport de toute forme d'appui sollicité par les communes ;
- l'obligation de mettre à la disposition des communes des normes, des plans et devis type pour la réalisation d'infrastructures ;
- l'accompagnement dans la maturation des projets relatifs à l'agriculture et au développement rural.

ARTICLE 34.- Les ressources humaines et matérielles affectées à l'exercice des compétences transférées par l'Etat aux communes en matière de promotion des activités de production agricole et de développement rural, sont reversées à celles-ci, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 35.- (1) L'Etat fournit un appui-conseil aux communes pour l'exercice des compétences transférées.

(2) L'appui-conseil revêt un caractère consultatif et consiste en la formulation des avis et suggestions, ainsi qu'en la communication des informations à fournir à la commune.

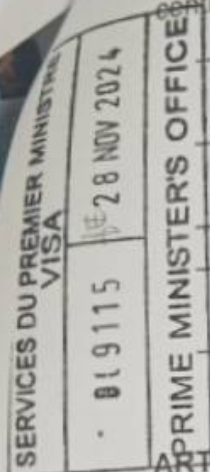
CHAPITRE IV DES MODALITES D'UTILISATION DES RESSOURCES

ARTICLE 36.- (1) Le Ministère en charge de l'agriculture et du développement rural met à la disposition des communes,

- le personnel des postes agricoles ;
- le personnel actuel des centres d'éducation et d'action communautaire ;
- le personnel des brigades phytosanitaires.

(2) La rémunération du personnel mentionné à l'alinéa 1 ci-dessus reste à la charge de l'Etat.

ARTICLE 37.- (1) Le patrimoine actuel des postes agricoles, des centres d'éducation et d'action communautaire, des brigades phytosanitaires et celui en cours d'acquisition, est transféré aux communes de rattachement.



(2) Le transfert du patrimoine physique se fait suivant les dispositions des lois et règlements en vigueur relatives à la gestion des biens.

ARTICLE 38.- (1) Les ressources financières correspondant aux compétences transférées sont directement affectées aux communes pour l'exécution des activités qui lui incombent.

(2) La commune doit gérer lesdites ressources dans le strict respect des principes budgétaires et comptables en vigueur.

ARTICLE 39.- (1) Les ressources financières transférées par l'Etat aux communes sont des deniers publics et doivent être exclusivement réservées à l'exercice des compétences correspondantes.

(2) L'exécution des dépenses y relatives obéit aux dispositions du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 40.- Les ressources financières transférées par l'Etat en matière de promotion des activités de production agricole et de développement rural sont inscrites chaque année dans les budgets des communes.

CHAPITRE V : DES MODALITES DE CONTROLE, DE SUIVI ET D'EVALUATION DE L'EXERCICE DES COMPETENCES TRANSFEREES

ARTICLE 41.- (1) Sous l'autorité du représentant de l'Etat, les services déconcentrés du Ministère en charge de l'agriculture et du développement rural assurent le suivi, le contrôle et l'évaluation de l'exercice des compétences transférées aux communes en matière de promotion des activités de production agricole et de développement rural.

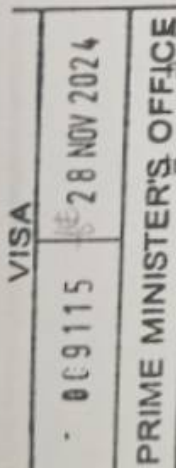
(2) Le suivi, l'évaluation et le contrôle de l'exercice des compétences transférées aux communes consistent en :

- l'organisation des missions de contrôle visant à apprécier le niveau de développement des territoires, le taux de réalisation des infrastructures et ouvrages ;
- l'examen de la régularité des actions programmées ;
- le suivi des activités en cours d'exécution ;
- l'émission des avis techniques sur les résultats obtenus.

ARTICLE 42.- (1) Le chef de l'exécutif dresse semestriellement un rapport sur l'état de mise en œuvre des compétences transférées en matière de promotion des activités de production agricole et de développement rural.

(2) Le rapport visé à l'alinéa 1 ci-dessus est adressé au représentant de l'Etat, dans un délai de trente (30) jours, après la fin du semestre concerné.

(3) Après réception dudit rapport, le représentant de l'Etat dispose d'un délai de quinze (15) jours pour le transmettre au Ministre chargé de l'agriculture



et du développement rural et au Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées.

CHAPITRE VI :
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 43.- La Commune est tenue d'exercer toutes les compétences à elle transférées en matière d'agriculture et du développement rural dans le strict respect des intitulés du journal des projets du budget d'investissement public.

ARTICLE 44.- Les litiges ou les difficultés nées de l'interprétation ou de l'application du présent arrêté sont soumis au représentant de l'Etat et, le cas échéant, au Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées et au Ministre chargé de l'agriculture et du développement rural.

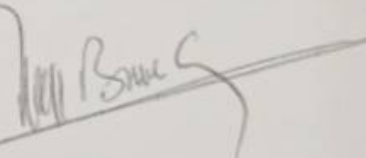
ARTICLE 45.- Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures, notamment l'arrêté n°2011/0618/A/MINADER/CAB du 02 août 2011 portant cahier des charges précisant les conditions et modalités techniques d'exercice des compétences transférées par l'Etat aux communes en matière de promotion des activités de production agricole et de développement rural

ARTICLE 46.- Le présent arrêté sera enregistré, publié, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

02 DEC 2024
Yaoundé, le _____

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,




Gabriel MBAIROBE

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
009115	28 NOV 2024
PRIME MINISTER'S OFFICE	